



PRÉFET DU VAR

Toulon, le 22 novembre 2017

PRÉFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Publique  
Section ordre public - manifestations

Le Préfet

à

Tél : 04 94 18 82 91 / 82 21

Mél : [pref-manifestations-sportives@var.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@var.gouv.fr)

Mesdames et Messieurs les Maires

**OBJET : Nouvelles dispositions relatives aux manifestations sportives et transfert de compétences au maire.**

Le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives transfère au maire l'instruction des déclarations de certains événements sportifs se déroulant sur le territoire de sa commune.

Sont concernées les manifestations sportives sur la voie publique n'impliquant pas de véhicules terrestres à moteur (manifestations pédestres, cyclistes, équestres...) et se limitant au territoire d'une seule commune :

- pour les manifestations comptant plus de cent participants, la déclaration doit être déposée, par l'organisateur, un mois avant la tenue de l'événement ;
- pour les manifestations comportant un chronométrage, un classement ou un horaire fixé à l'avance, la déclaration doit être déposée deux mois avant la tenue de l'événement.

Les déclarations concernant les manifestations sportives motorisées ou se déroulant sur le territoire de plusieurs communes restent de la compétence du préfet de département (bureau de la sécurité publique : [pref-manifestations-sportives@var.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@var.gouv.fr)).

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux manifestations sportives planifiées après le 14 décembre 2017. Durant les prochaines semaines, les dossiers parvenus en préfecture et relevant de votre compétence vous seront automatiquement transférés par mes services.

Pour chaque manifestation déclarée auprès de votre administration, j'attire votre attention sur la nécessité d'évaluer, en lien avec les forces de l'ordre et les services de secours, les conditions de sécurisation prévues par l'organisateur, et de prescrire, le cas échéant, toute mesure complémentaire que vous jugerez propres à garantir la sécurité publique, celle des participants et des spectateurs.

A toutes fins utiles, et en attendant la parution des arrêtés d'application du décret, je vous adresse la fiche élaborée par la délégation à la sécurité routière relative au contenu du dossier de déclaration.

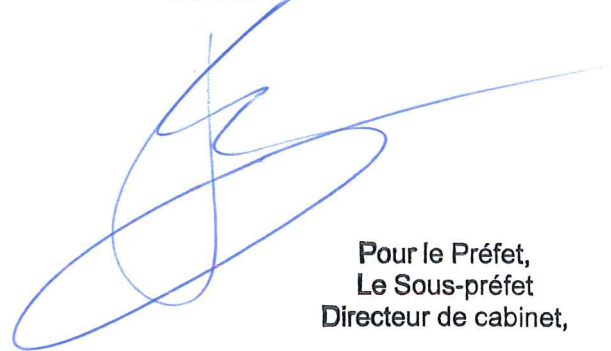
.../....

Par ailleurs, deux réunions d'information et de présentation de ces nouvelles dispositions se tiendront :

- pour l'arrondissement de Draguignan, **le mardi 5 décembre 2017 à 14h30** (la sous-préfecture vous informera prochainement des modalités précises d'organisation de cette rencontre) ;
- pour l'arrondissement de Brignoles, **le jeudi 7 décembre 2017, le matin** (la sous-préfecture vous informera prochainement des modalités précises d'organisation de cette rencontre) ;
- pour les autres arrondissements, **le lundi 4 décembre 2017 à 14h30 à Toulon (Préfecture du Var, salle Clemenceau, 2<sup>e</sup> étage).**

Le bureau de la sécurité publique reste à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouvelles missions.

Le Préfet



**Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON**

## FICHE REFLEXE

Constitution du dossier de déclaration de manifestation sportive sur la voie publique ou ouverte à la circulation ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur

# Arrêté d'application en cours de parution

Avant le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives	Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
<i>Manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route</i> Déclaration en fonction du nombre de participants et de l'activité sportive: - plus de 75 piétons - plus de 50 cycles ou autres véhicules non motorisés - plus de 25 chevaux	<i>Manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route</i> Déclaration en fonction du nombre de participants : - plus de 100 participants
<i>Manifestations sportives sur la voie publique avec classement ou chronométrage</i> - régime d'autorisation - avis de la fédération délégataire	<i>Manifestations sportives sur la voie publique avec classement ou chronométrage</i> - régime de déclaration - avis de la fédération délégataire le cas échéant

### I – Le champ d'application de la déclaration (R. 331-6 et R. 331-7 du code du sport) :

➤ les manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants : l'organisateur doit déposer une déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'événement, auprès du préfet territorialement compétent. Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police.

➤ les manifestations avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance : l'organisateur doit déposer une déclaration deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Ce délai est porté à trois mois lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements.

### II – Le contenu du dossier de déclaration d'une manifestation sans classement ni chronométrage présenté par l'organisateur :

1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;

2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;

3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;

4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;

7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.



*Par dérogation au 4°, les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.*

### **III – Le contenu du dossier de déclaration d'une manifestation avec classement et chronométrage présenté par l'organisateur :**

#### **Le dossier est constitué des pièces mentionnées au II et est complété par les éléments suivants :**

*1° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ;*

*2° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération ;*

*3° Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;*

*4° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;*

*5° Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R. 411-30 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;*

*6° Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;*

*7° La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.*

*A noter : sont dispensés de produire l'avis de la fédération délégataire concernée ou à défaut la saisine de la fédération (en application de l'article R. 331-9 du code du sport) :*

*1° Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier mentionné au 1° de l'article R. 131-26 ;*

*2° Les fédérations sportives agréées ou un de ses membres dès lors qu'il existe dans la discipline faisant l'objet de la manifestation la convention mentionnée à l'article R. 331-9. Cette convention doit être jointe au dossier.*

### **IV - La délivrance du récépissé :**

*L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur lorsque le dossier transmis est complet au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation. Le cas échéant, elle transmet une copie de ce récépissé aux autorités de police locales concernées par la manifestation.*